

Aux Chefs des Etablissements d'enseignement de l'Etat;

Aux Directeurs des Centres psycho-médico-sociaux de l'Etat;

Aux Inspecteurs généraux de l'enseignement.

Objet :

Absences pour participation à des grèves.

Madame,
Monsieur,

A plusieurs reprises, mes honorables prédécesseurs ont attiré votre attention sur le principe maintes fois confirmé par le Conseil des Ministres selon lequel tout membre du personnel qui participe à une grève, doit subir une retenue de traitement.

A cet effet, les Chefs d'établissements d'enseignement de l'Etat avaient été invités à introduire des déclarations individuelles signées par les membres du personnel ayant participé à une action de grève.

Parce qu'elle n'a pas été respectée par tous et aussi parce que les renseignements fournis ne permettaient pas aux services responsables du département d'effectuer dans tous les cas les retenues de manière correcte, cette procédure a suscité de nombreuses critiques et permis aux membres du personnel qui ont subi les retenues de se croire lésés par rapport à leurs collègues d'autres établissements pour lesquels aucune déclaration n'avait été introduite.

C'est donc dans un souci d'équité et pour remédier à cette situation qu'en accord avec les organisations syndicales, j'ai décidé

d'une nouvelle procédure qui entrera en vigueur dès le début de l'année scolaire 1980-1981.

*
* *

1. Membres du personnel concernés.

Les dispositions de la présente circulaire s'appliquent :

- aux membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel paramédical des établissements d'enseignement de l'Etat;
- aux membres du personnel technique des Centres psychomédico-sociaux de l'Etat;
- aux membres du personnel du service d'inspection.

2. Des relevés périodiques d'absences.

Des relevés des absences des membres du personnel qui ont participé à des mouvements de grève, établis en double exemplaire à l'aide des documents ci-annexés, devront parvenir à l'adresse qui y est indiquée *au plus tard* :

- le 31 janvier : pour la période du 1^{er} septembre au 31 décembre;
- le 31 mai : pour la période du 1^{er} janvier au 30 avril;
- le 30 septembre : pour la période du 1^{er} mai au 31 août.

Remarque importante :

J'insiste sur le fait que ces relevés doivent être transmis dans tous les cas aux dates indiquées ci-dessus, qu'il y ait ou non des grèves pendant la période concernée.

Si aucune grève n'a eu lieu pendant la période envisagée ou si aucun membre du personnel n'a participé aux grèves organisées, le relevé sera introduit avec la mention « *NEANT* ».

3. Comment remplir ces relevés ?

Préalablement à l'établissement des relevés, et pour éviter toute contestation ultérieure, il appartiendra au Chef d'établissement ou à l'Inspecteur général d'interroger les membres du personnel sur leur participation à la grève et de les informer des périodes d'absences qui seront renseignées.

Les membres du personnel qui se sont absentés pour participer à des grèves seront inscrits par ordre alphabétique avec indication, pour chacun d'eux, de leur numéro de matricule correct.

Un relevé distinct sera établi pour les membres du personnel temporaires qui sont rémunérés sur base des états mensuels de prestations E. 19.

4. Quand seront effectuées les retenues ?

a) *Pour les temporaires rémunérés sur base des états mensuels de prestations E. 19 :*

Le principe qui a présidé à la mise en place de ces états mensuels de prestations, à savoir rémunérer rapidement et correctement les prestations réellement fournies au cours d'un mois et éviter ainsi à ces membres du personnel d'éventuels remboursements alors qu'ils ne sont plus en fonction, sera respecté.

Les retenues seront donc effectuées sur le traitement du mois au cours duquel ils ont participé à des actions de grève.

Il importe donc qu'au même titre que les autres absences, les absences pour participation à des grèves apparaissent également sur les états mensuels E. 19.

b) *Pour les autres membres du personnel.*

Les Chefs d'établissements d'enseignement, les directeurs des Centres psycho-médico-sociaux et les Inspecteurs généraux seront informés par le Centre de traitement de l'information de la date à laquelle les retenues de traitement seront opérées.

5. Du montant des retenues.

Pour les membres du personnel qui sont rémunérés en 12^{er}, les retenues seront opérées à raison de :

1/30^e du traitement mensuel brut par journée de grève;

1/60^e du traitement mensuel brut par demi-journée de grève;

12 % du 1/30^e du traitement mensuel brut par heure de grève.

Pour les membres du personnel rémunérés en 10^{er}, les retenues s'opéreront de la manière suivante :

1/300^e du traitement mensuel brut par journée de grève;

1/600^e du traitement mensuel brut par demi-journée de grève;

12 % du 1/300^e du traitement mensuel brut par heure de grève.

*

* *

Je vous saurais gré de bien vouloir porter ce qui précède à la connaissance des membres de votre personnel et de veiller à l'introduction régulière de ces relevés.

Je tiens à souligner que votre responsabilité personnelle sera mise en cause en cas de négligence de votre part.

A l'avance, je vous remercie.

Le Ministre,
J. HOYAUX.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE
ET DE LA CULTURE FRANÇAISE**

Direction générale des personnels,
des statuts et de l'organisation
administrative
Service de gestion des personnels
enseignant et assimilés de l'Etat

Rue du Heiboom, 18
1000 Bruxelles

**RELEVÉ DES ABSENCES POUR
PARTICIPATION AUX GREVES (A)**

Période du .. / .. / 19..
au .. / .. / 19..

ÉTABLISSEMENT dénomination :
adresse :

R é s e r v é F.L.T. (B) Réservé C.F.I.

P.O. Niveau N° établissement

1	2	3	4	14	15	20
<input type="checkbox"/>						

Par ordre alphabétique

NOM et PRENOM
(nom de jeune fille pour
les femmes mariées)

A B S E N C E S (D)

Inférieures
à 1/2 jour 1/2 jour 1 jour plus d'1 jour
H Dates Dates Dates du au

2 2	38	39	49	50	51	56	57	62	63	68	69	75	76	80
1 2	23													

01														
02														
03														
04														
05														
06														
07														
08														
09														
10														
11														
12														
13														
14														
15														
16														
17														

le mandataire du P.O.
Certifié exact, le chef d'établissement